



Association régionale de soccer de l'Estrie
350 Terrill, bureau 271
Sherbrooke (QC) J1E 3S7
819.564.6700
info@soccer-estrie.qc.ca

www.soccer-estrie.qc.ca

Règlements généraux

de

Soccer Estrie



Mise à jour : février 2022

TABLE DES MATIÈRES

MISE À JOUR : FÉVRIER 2022.....	1
CHAPITRE 1 - DISPOSITION INTRODUCTIVE	3
ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1.2 - DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 1.3 - SCEAU OFFICIEL.....	3
ARTICLE 1.4 - JURIDICTION	3
ARTICLE 1.5 - BUTS ET OBJECTIFS.....	3
ARTICLE 1.6 - AFFILIATION	4
ARTICLE 1.7 - DÉFINITIONS DES TERMES	4
CHAPITRE 2 - LES MEMBRES	5
ARTICLE 2.1 - CATÉGORIES DE MEMBRES	5
ARTICLE 2.2 - OBLIGATIONS DES MEMBRES ORDINAIRES	6
ARTICLE 2.3 - CONFLIT ENTRE MEMBRES.....	6
ARTICLE 2.4 - SUSPENSION ET EXPULSION.....	6
ARTICLE 2.5 - MISE EN TUTELLE	7
CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE 3.1 - MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE 3.2 - DÉLÉGUÉ DES MEMBRES ORDINAIRES.....	8
ARTICLE 3.3 - QUORUM	8
ARTICLE 3.4 - VOTE	8
ARTICLE 3.5 - PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE	8
ARTICLE 3.6 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	9
ARTICLE 3.7 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	9
CHAPITRE 4 - RÉGIE INTERNE	10
ARTICLE 4.1 - MEMBRES DIRIGEANTS	10
ARTICLE 4.2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 4.3 - COMITÉ EXÉCUTIF	13
ARTICLE 4.4 - POSTES VACANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 4.5 - AUTRES COMITÉS.....	14
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES.....	15
ARTICLE 5.1 - EXERCICE FINANCIER.....	15
ARTICLE 5.2 - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	15
ARTICLE 5.3 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	15

Chapitre 1 - DISPOSITION INTRODUCTIVE

Article 1.1 - PRÉAMBULE

Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et sans égard à la discrimination de l'un ou l'autre sexe et n'a comme but que d'alléger le texte.

Article 1.2 - DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

La dénomination sociale complète de l'Association est « Association régionale de soccer de l'Estrie » et son siège social est situé au Québec (région de l'Estrie), à telle adresse déterminée de temps à autre par résolution de son Conseil d'administration.

Elle peut aussi agir sous d'autres noms en autant que le Conseil d'administration en approuve le vocable et que ce nom soit enregistré auprès du Registraire des Entreprises du Québec.

Il est entendu que l'Association identifiée dans le présent texte est, aux fins de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques, une personne morale sans but lucratif.

Article 1.3 - SCEAU OFFICIEL

Le cachet officiel dont l'empreinte est apposée en marge de ce document est, par les présentes, adopté et reconnu comme sceau officiel de l'Association.

Article 1.4 - JURIDICTION

La juridiction de l'Association s'étend à tous les intervenants, féminins ou masculins, adultes ou juvéniles, du soccer sur le territoire de l'Estrie, selon le mandat que lui définissent les statuts et règlements de la FSQ.

Article 1.5 - BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et objectifs de l'Association sont :

- Promouvoir et encourager la pratique du soccer selon les quatre sphères de la pratique sportive suivantes : Initiation, récréation, compétition et excellence, dans la région de l'Estrie;
- Superviser et sanctionner les activités de soccer qui sont sous sa juridiction dans la région de l'Estrie;
- Regrouper en un seul organisme les clubs, les associations ou les organisations en relation avec la pratique du soccer dans la région de l'Estrie.
- Fournir à ses membres l'assistance technique et administrative nécessaire à leur développement;
- Encourager le développement des joueurs, des entraîneurs et des arbitres pour permettre aux meilleurs éléments d'accéder au plus haut niveau.

Article 1.6 - AFFILIATION

L'Association est affiliée à la FSQ, est sous sa juridiction et est assujettie à ses règlements à moins d'avoir reçu une exemption spécifique.

Article 1.7 - DÉFINITIONS DES TERMES

Arbitre

Désigne toute personne dûment affiliée et reconnue comme évaluateur, instructeur, arbitre-assistant, 4e officiel ou arbitre avec la Fédération pour l'année d'activité en cours qui a suivi avec succès une formation reconnue et adaptée au niveau de jeu.

Club

Désigne un organisme incorporé qui a demandé son adhésion et qui respecte les critères prévus aux présents règlements (et à ceux de la Fédération) et qui regroupe des équipes de différentes catégories.

Correspondance officielle

Désigne toute preuve valide d'envoi ou de réception des documents incluant les transmissions, avec preuve de transmission, par télécopieur ou par courrier électronique.

Équipe

Désigne un regroupement de joueurs d'un club.

Fédération (FSQ)

Désigne la Fédération de soccer du Québec, également désignée par le sigle FSQ.

FIFA

Désigne la Fédération internationale de Football Association.

Juvenile

Désigne les catégories d'âge de moins de 18 ans inclusivement, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

Officiel

Désigne les arbitres, les arbitres assistants, les évaluateurs, les membres du C.A., le commissaire de ligue ainsi que tout le personnel de la LIGUE et de Soccer Estrie dans le cadre de leurs fonctions.

Partie

Désigne une des entités impliquées dans une action.

Personne

Désigne les membres ou les entités physiques ou morales suivantes :

- l'ARS, la LIGUE, les clubs et les équipes reconnues par Soccer Estrie;
- les arbitres, joueurs, dirigeants, entraîneurs et instructeurs œuvrant au sein des organismes accrédités par la Fédération;

- les officiels et tout individu élu ou nommé au C.A. ou à un comité ou à une commission reconnue par Soccer Estrie.

Responsable d'équipe

Désigne soit l'entraîneur, l'entraîneur adjoint, le gérant et tout membre de l'équipe d'encadrement d'une équipe.

Senior

Désigne la catégorie d'âge supérieure à juvénile, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

Soccer Estrie (ARSE ou ARSEstrie)

Désigne l'Association régionale de soccer de l'Estrie. C'est la représentante de la FSQ auprès des intervenants de soccer dans la région de l'Estrie. C'est l'organisme qui voit à l'application des règlements de la FSQ sur son territoire.

Chapitre 2 - LES MEMBRES

Article 2.1 - CATÉGORIES DE MEMBRES

L'Association reconnaît cinq (5) catégories de membres, à savoir: les membres ordinaires, les membres associés, les membres individuels, les membres honoraires et les membres dirigeants.

2.1.1 - Les membres ordinaires

Sont membres ordinaires de l'Association, les clubs qui sont affiliées selon les procédures prescrites par l'Association et qui ont été accréditées par le Conseil d'administration conformément aux règlements généraux de l'Association.

2.1.2 - Les membres associés

Sont membres associés de l'Association, toutes personnes physiques ou morales qui ont à cœur les objectifs de l'Association et qui ont été accréditées par le Conseil d'administration conformément aux règlements généraux de l'Association.

2.1.3 - Les membres individuels

Sont membres individuels de l'Association toutes les personnes physiques qui sont affiliées comme administrateurs, joueurs, entraîneurs, arbitres. Sont également membres individuels, les membres des comités et commissions de l'Association et des clubs de la région.

2.1.4 - Les membres honoraires

Sont membres honoraires de l'Association les personnes physiques et les personnes morales que le Conseil d'administration a honorées en raison de services émérites qu'elles ont rendus à la cause de l'Association ou du soccer en général.

2.1.5 - Les membres dirigeants

Sont membres dirigeants de l'Association les membres élus ou nommés du comité exécutif suivant la procédure édictée par les présents règlements.

Article 2.2 - OBLIGATIONS DES MEMBRES ORDINAIRES

Pour être reconnu membre ordinaire, il faut :

- Être constitué en corporation et être sans but lucratif;
- Avoir un conseil d'administration ou un bureau de direction composé d'au moins trois (3) personnes;
- Avoir la jouissance d'un terrain de soccer réglementaire;
- Avoir acquitté toutes les cotisations exigées par l'Association et par la Fédération;
- Avoir affilié tous les joueurs, entraîneurs, arbitres et administrateurs de son club;
- Remplir au moins une des conditions suivantes :
 - avoir une (1) équipe juvénile de catégorie U4 à U18;
 - avoir une (1) équipe senior.

Article 2.3 - CONFLIT ENTRE MEMBRES

Dans un cas de conflit entre les membres ou entre un membre et l'Association, des procédures judiciaires ne peuvent être entreprises qu'en dernier ressort, et ce, seulement si tous les recours normaux prévus dans les règlements généraux et/ou les règlements de discipline de l'Association ont été épuisés. Avant d'engager des procédures judiciaires, le membre doit en aviser l'Association et la FSQ par correspondance officielle.

Article 2.4 - SUSPENSION ET EXPULSION

2.4.1 - Membre ordinaire ou membre associé

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre ordinaire ou un membre associé qui ne se conforme pas aux règlements de l'Association ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Association. Cependant, avant de se prononcer, le Conseil d'administration doit, par lettre transmise par correspondance officielle, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du Conseil d'administration.

La résolution de suspendre ou d'expulser un membre ordinaire et/ou associé doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres, présents et en règle ayant le droit de vote, du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration est finale.

La suspension ou l'expulsion d'un membre ordinaire et/ou associé entraîne automatiquement la perte de tout droit incluant ceux de leurs administrateurs et des membres qui leur sont affiliés, s'il y a lieu.

2.4.2 - Membre individuel

Le Conseil d'administration délègue à un comité (ci-après « comité délégué »), le mandat de suspendre ou expulser tout membre individuel. Pour ce faire, le comité délégué doit, par lettre transmise par correspondance officielle, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des actes qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du comité délégué.

Le comité délégué peut également mettre à l'amende et/ou exiger un cautionnement à tout membre individuel qui enfreint les règlements et politiques de la Fédération, ou qui par sa conduite, porte préjudice, dans l'opinion du comité délégué, à la pratique du soccer.

Article 2.5 - MISE EN TUTELLE

Le Conseil d'administration peut nommer une personne pour agir à titre d'administrateur délégué sur le territoire d'un membre ordinaire si :

- Une demande lui est faite en ce sens par les membres d'un club par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et en règle à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin;
- Un club se voit retirer son accréditation;
- Une demande d'accréditation d'un club est refusée;
- Il n'existe pas sur le territoire d'une municipalité, un club dûment constituée ou affiliée;
- Un club est suspendu ou expulsé.

2.5.1 - Administrateur délégué

Les pouvoirs, tâches et fonctions d'un administrateur délégué ainsi que la durée de son mandat sont déterminés par règlement ou résolution du Conseil d'administration.

Chapitre 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1 - MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres ordinaires et les membres dirigeants ont droit de participer aux Assemblées générales avec droit de vote.

Les membres associés, les membres individuels et les membres honoraires ont droit de participer aux Assemblées générales sans droit de vote.

Les membres du Conseil d'administration de l'Association (autres que les membres dirigeants) ont droit de participer aux Assemblées générales, mais n'ont pas droit de vote sauf s'ils sont délégués d'un membre ordinaire.

Article 3.2 - DÉLÉGUÉ DES MEMBRES ORDINAIRES

Les membres ordinaires de l'Association sont représentés aux Assemblées générales par un délégué qui détient une lettre de créance approuvée par le conseil d'administration de leur club.

Le formulaire de lettre de créance est transmis par correspondance officielle au moins quinze (15) jours avant la date prévue d'une assemblée où ce formulaire est nécessaire.

Article 3.3 - QUORUM

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée générale des membres.

Article 3.4 - VOTE

Chaque membre ordinaire en règle aux assemblées générales a droit à :

- 1 vote;
- Un vote additionnel par tranche entière de mille (1 000) membres affiliés pour l'année en cours.

Chaque membre dirigeant en règle aux assemblées générales a droit à :

- 1 vote.

À moins de mention contraire dans les règlements généraux de l'Association, les décisions prises lors des Assemblées générales sont votées à la majorité des voix exprimées et elles sont exécutoires. Pour toute question autre que les élections, le vote se fait à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par la majorité des membres en règle. Les élections sont tenues par bulletin secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste en nomination.

Article 3.5 - PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

À chaque assemblée, le président utilise la procédure d'assemblée délibérante qui lui apparaît la plus appropriée eu égard aux circonstances.

Article 3.6 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle (AGA) se tient obligatoirement dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année fiscale de l'Association, à la date et à l'endroit fixés chaque année par le Conseil d'administration. La tenue de l'AGA doit être annoncée au moins trente (30) jours à l'avance.

L'AGA de l'Association est convoqué par avis signé par la direction générale et transmis par correspondance officielle aux membres ordinaires, membres associés et membres dirigeants au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

3.6.1 - Ordre du jour de l'AGA

L'ordre du jour proposé de l'Assemblée générale annuelle doit notamment comporter les points suivants :

- Présentation des lettres de créances des délégués des membres ordinaires;
- Vérification du droit de présence et du droit de vote;
- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- Lecture et adoption du procès-verbal de l'AGA précédente et des AGE s'il y a lieu;
- Rapports :
 - Présidence;
 - Trésorerie (approbation)
 - Autres rapports
- Amendements aux statuts et règlements;
- Élection des membres dirigeants;
- Nomination d'un expert-comptable;
- Affaires nouvelles;
- Suggestions des membres.

Article 3.7 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire (AGE) doit être tenue notamment suite à la demande du Conseil d'administration ou de 33% de la totalité des membres ordinaires.

L'AGE se tient obligatoirement dans les trente (30) jours suivant la réception de la requête. Celle-ci doit être annoncée au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'AGE est convoqué par avis signé par la direction générale et transmis par correspondance officielle aux membres ordinaires, membres associés et membres dirigeants au moins sept (7) jours avant la date prévue.

L'AGE ne peut traiter que des points mentionnés à l'ordre du jour.

Chapitre 4 - RÉGIE INTERNE

Article 4.1 - MEMBRES DIRIGEANTS

Les membres dirigeants suivants sont élus en Assemblée générale pour un mandat de deux (2) ans :

- Président : Élu aux années paires
- Premier vice-président : C'est le deuxième vice-président qui prend le rôle de premier vice-président à sa deuxième année de mandat.
- Deuxième vice-président : Élu à toutes les années
- Secrétaire-trésorier : Élu aux années impaires

Les membres dirigeants suivants sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat d'un (1) an :

- Directeur 1
- Directeur 2

4.1.1 - Élection des membres dirigeants

Toute personne intéressée à un poste de membre dirigeant élu doit compléter un formulaire de mise en candidature.

Le formulaire de mise en candidature doit parvenir au secrétariat de l'Association, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée générale, signé par deux (2) membres individuels de l'Association.

Lors de l'Assemblée générale, les candidatures venant du parquet seront admises si aucune autre candidature n'a été signifiée préalablement par le dépôt d'un formulaire de mise en candidature.

4.1.2 - Éligibilité des membres dirigeants

Le président de l'Association ne peut être administrateur d'un club de soccer. Advenant le cas, il doit démissionner de son poste d'administrateur de club dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de son élection à titre de président.

Tous les autres membres dirigeants de l'Association peuvent également être administrateurs d'un club de soccer.

4.1.3 - Description des postes des membres dirigeants

Le président :

- est l'autorité en chef de l'Association;
- préside ou fait présider les réunions du Conseil d'administration, les réunions du Comité exécutif et l'Assemblée générale;
- voit à l'application des décisions du Conseil d'administration et du Comité exécutif;
- signe tous les documents exigeant sa signature et remplit toutes les fonctions inhérentes à son mandat;

- exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le Conseil d'administration et le Comité exécutif;
- fait rapport aux membres du Conseil d'administration des discussions et des décisions prises lors des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales de la Fédération (FSQ);
- est membre d'office de tous les comités et commissions de l'Association.

Les vice-présidents :

- assistent le président dans ses fonctions. Ils assument la responsabilité de dossiers particuliers confiés par le président et/ou par le CA de l'Association;
- les vice-présidents, par ordre hiérarchique, ont les pouvoirs et assument les obligations du président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

Le secrétaire-trésorier :

- s'assure que :
 - les livres, papiers et effets de l'Association sont bien conservés dans ses locaux;
 - les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont correctement produits et inscrits dans un registre;
- est responsable face au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des activités financières de l'Association;
- s'assure que :
 - l'administration des biens et de l'argent de l'Association est faite selon la volonté du Conseil d'administration;
 - un rapport mensuel des finances est fourni au Conseil d'administration;
- établit un projet budgétaire pour l'Association et le présente au conseil d'administration, pour adoption;
- donne accès aux livres, pour consultation, à tout membre qui le demande;
- remplit toute autre fonction qui pourrait lui être attribuée par la loi, les règlements ou le Conseil d'administration.

Les directeurs :

- peuvent assumer la responsabilité de certains événements confiés par le président et/ou le Conseil d'administration (gala, levée de fonds, festival, tournoi ou autres);
- peuvent se voir confier certains dossiers particuliers confiés par le président et/ou le Conseil d'administration (secteur finance, secteur compétition, secteur technique, secteur arbitrage, secteur discipline ou autres).

4.1.4 - Le directeur général

Le directeur général de l'Association est chargé de la gestion et de la direction générale de l'Association dans le but d'en réaliser la mission, les objectifs et les orientations, tout en veillant à la mise en application des règlements et politiques adoptées par l'Association.

Il effectue également tout mandat spécifique confié par le Conseil d'administration.

Sa description de tâches est celle établie par le Conseil d'administration et peut être révisée par résolution de ce dernier.

Article 4.2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.2.1 - Rôle et pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration (CA) exerce tous les pouvoirs qui en vertu de la loi des compagnies lui sont expressément réservés ainsi que tous les autres pouvoirs qui en vertu de ladite loi lui sont dévolus et qu'il n'a pas confié au Comité exécutif.

Le CA a le pouvoir entre deux (2) Assemblées générales de modifier les règlements généraux de l'Association. Les modifications sont en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle de l'Association où elles doivent être ratifiées.

Le CA élabore et adopte les autres règlements et politiques de l'Association lorsqu'il le juge à propos. Ces règlements et politiques n'ont pas à être soumis à l'Assemblée générale.

Le CA recommande les grandes orientations, priorités et objectifs de l'Association.

Le CA adopte à la fin de l'exercice financier, les états financiers de l'Association.

Le CA approuve le budget d'opérations.

Le CA forme les divers comités et les commissions spéciales pour étudier tout problème spécifique.

4.2.2 - Composition du Conseil d'administration

Le CA est composé des personnes suivantes, chacune ayant un droit de vote :

- Les membres dirigeants :
 - Président
 - Premier vice-président
 - Deuxième vice-président
 - Secrétaire-trésorier
 - Directeur 1
 - Directeur 2
- Les gouverneurs nommés par chacun des membres ordinaires :
 - Un (1) gouverneur pour chaque club hors-Sherbrooke
 - Trois (3) gouverneurs pour le club de Sherbrooke

4.2.3 - Autres participants au Conseil d'administration

Peuvent être présent au CA afin d'y donner leur avis, ou d'y présenter les rapports nécessaires à la bonne marche de l'Association, sans qu'ils n'aient cependant le droit de vote :

- Le directeur général de l'Association;
- Les personnes rémunérées travaillant pour l'Association;
- Le président sortant de l'Association (pour une durée d'un (1) an suivant la fin de son mandat);
- Toutes autres personnes invitées par le président ou le DG de l'Association.

4.2.4 - Les réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunira au moins quatre (4) fois par année.

Les réunions du CA sont convoquées par la direction générale et transmis par correspondance officielle aux membres dans la semaine précédant ladite réunion.

Nonobstant toute disposition contraire dans les présents règlements, une réunion du CA peut avoir lieu n'importe où et en n'importe quel temps, sans avis si tous les membres du CA y consentent par écrit avant ou après la tenue de la réunion.

4.2.5 - Quorum

À toute réunion du CA, le quorum est la majorité des membres (50% + 1).

4.2.6 - Votes

À toute réunion du CA, chaque membre a droit à un (1) vote.

4.2.7 - Résolutions

Toutes les résolutions sont acceptées à la majorité simple des votes (50% + 1), sauf s'il y a une mention expresse dans les présents règlements.

Article 4.3 - COMITÉ EXÉCUTIF

4.3.1 - Rôle du Comité exécutif

Le Comité exécutif (CE) est en aide et soutien au directeur général pour l'administration des affaires courantes de l'Association et il réalise les mandats qui lui sont confiés par le CA de l'Association. Il fait notamment les recommandations appropriées à la direction générale et/ou au CA concernant les affaires courantes de l'Association.

4.3.2 - Composition du Comité exécutif

Le Comité exécutif est composé des membres suivants :

- Le président
- Les vice-présidents
- Le secrétaire-trésorier
- Les directeurs
- Le directeur général

4.3.3 – Autres participants au Comité exécutif

Peuvent être présent au Comité exécutif afin d’y donner leur avis, ou d’y présenter les rapports nécessaires à la bonne marche de l’Association, sans qu’ils n’aient cependant le droit de vote :

- Les personnes rémunérées travaillant pour l’Association;
- Le président sortant de l’Association (pour une durée d’un (1) an suivant la fin de son mandat);
- Toutes autres personnes invitées par le président ou le DG de l’Association.

4.3.4 - Les réunions du Comité exécutif

Le CE se réunit aussi souvent que nécessaire à l’accomplissement des mandats qui lui sont confiés.

Les réunions du CE sont convoqué par la direction générale et transmis par correspondance officielle aux membres dans la semaine précédant ladite réunion.

4.3.5 - Quorum

À toute réunion du CE, le quorum est la majorité des membres (50% + 1).

4.3.6 - Votes

À toute réunion du CE, chaque membre a droit à un (1) vote sauf le directeur général qui n’a pas de droit de vote.

Article 4.4 - POSTES VACANTS AU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Un membre dirigeant de l’Association peut être destitué suite à l’adoption d’une résolution du Conseil d’administration aux deux tiers des voix exprimées.

Un membre dirigeant peut démissionner du Conseil d’administration en présentant sa démission par écrit au président ou à la direction générale de l’Association. La démission prend effet à la date de réception de sa lettre de démission.

Toute vacance à l’un ou l’autre des postes du Comité exécutif, peut être comblée par résolution du Conseil d’administration, et ce, jusqu’au terme du mandat initial du poste.

Un poste au Conseil d’administration laissé vacant par un gouverneur nommé par un membre ordinaire doit être comblé par un nouveau gouverneur du membre ordinaire concerné.

Article 4.5 - AUTRES COMITÉS

Le Conseil d’administration peut, par le biais d’une résolution, créer des comités permanents ou ad hoc à qui il pourra confier différents mandats ou projets. La résolution doit comprendre les mandats confiés au comité, la composition de celui-ci et un échéancier pour la remise des travaux si nécessaire.

Tout comité formé est sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'administration ou d'un membre de la Direction générale, qui doit faire rapport au Conseil d'administration des activités du dit comité.

Les comités peuvent créer leurs propres règlements et procédures internes, qui doivent être approuvées par le Conseil d'administration avant leur application.

Aucune dépense ne doit être faite et aucune dette ni obligation ne doivent être encourues par un comité sans approbation du Conseil d'administration.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association se termine le 31e jour d'octobre de chaque année.

Article 5.2 - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Toute modification aux règlements généraux de l'Association doit être adoptée par le Conseil d'administration et approuvée ensuite par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres de l'Assemblée générale.

Tous les membres du Conseil d'administration peuvent proposer des modifications aux règlements généraux de l'Association. Pour qu'une modification puisse être étudiée, elle doit parvenir au secrétariat de l'Association au moins trente (30) jours avant la date de la réunion où elle sera débattue.

Article 5.3 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association ne peut être dissoute que si la résolution du Conseil d'administration proposant la dissolution est adoptée par les quatre-cinquième (4/5) des membres de l'Assemblée générale de l'Association convoquée à cette fin.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations sont distribués à un ou plusieurs organismes analogues liés à la pratique du soccer.